



SOMMAIRE

	Page		Page
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>) Rapport de la Troisième Commission	1821	Point 113 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session Rapport de la Sixième Commission	1843
Point 75 de l'ordre du jour : Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale Rapport de la Troisième Commission		Point 114 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	
Point 76 de l'ordre du jour : Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission		Point 118 de l'ordre du jour : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international Rapport de la Sixième Commission	
Point 78 de l'ordre du jour : Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission		Point 119 de l'ordre du jour : Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages Rapport de la Sixième Commission	
Point 82 de l'ordre du jour : Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission		Point 120 de l'ordre du jour : Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales : a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes; b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales Rapport de la Sixième Commission	
Point 83 de l'ordre du jour : Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique Rapport de la Troisième Commission		Point 121 de l'ordre du jour : Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international Rapport de la Sixième Commission	
Point 84 de l'ordre du jour : Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission		Point 131 de l'ordre du jour : Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité Rapport de la Sixième Commission	
Point 85 de l'ordre du jour : Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission			
Point 86 de l'ordre du jour : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse Rapport de la Troisième Commission			
Point 88 de l'ordre du jour : Liberté de l'information : a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information; b) Projet de convention sur la liberté de l'information Rapport de la Troisième Commission			
Point 89 de l'ordre du jour : Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption Rapport de la Troisième Commission			
Point 100 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (<i>suite</i>) Rapport de la Sixième Commission			

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite)**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/32/458)

* Reprise des débats de la 103^e séance.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/422)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des
organismes des Nations Unies pour mieux assurer la
jouissance effective des droits de l'homme et des libertés
fondamentales : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/423)

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des personnes âgées et des vieillards :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/436)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale des personnes handicapées :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/437)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/438)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Politiques et programmes relatifs à la jeunesse :
rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/439)

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité,
développement et paix : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/440)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/441)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information :

- a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
- b) Projet de convention sur la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/442)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies pour une convention
internationale sur la législation en matière d'adoption

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/32/443)

1. M. AL-HINAI (Oman) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a discuté le point 12 de l'ordre du jour, qui traite du rapport du Conseil économique et social, au cours de 21 séances, car c'était le point le plus important qu'elle avait à examiner. Trois principales catégories de questions ont été discutées au titre de ce point de l'ordre du jour : les droits de l'homme, les stupéfiants et les questions relatives au progrès et au développement sociaux. En outre, la Commission a discuté la question de l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains et a adopté, à ce sujet, un projet de résolution, le projet de résolution III, qui figure au paragraphe 52 dudit rapport et qui a été adopté sans vote.

2. En ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission a adopté les cinq projets de résolution suivants : le projet de résolution II sur la protection des droits de l'homme au Chili, dans lequel l'Assemblée générale se félicite de l'oeuvre accomplie par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et demande que son mandat soit prolongé; le projet de résolution IV traite des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, le projet de résolution V concerne la protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus, et le projet de résolution VI porte sur la protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple.

3. Dans le projet de résolution VII, adopté sans vote, la Commission recommande, entre autres choses, à l'Assemblée générale, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1978, d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle, telles que celles qui figurent à l'annexe au projet de résolution. Elle recommande également à l'Assemblée générale de discuter à sa prochaine session un point intitulé "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels", et de l'examiner en séance plénière.

4. Le projet de résolution XI, intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme", a été adopté sans vote en Commission. Le projet de résolution XII, qui a trait aux personnes portées disparues à Chypre, est un texte proposé par le Président de la Commission et qui regroupe deux propositions soumises par les représentants de Chypre et de

la Turquie, entre autres. En outre, au titre de la question des droits de l'homme, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Protection des droits de l'homme en Ouganda", soumis par le représentant de la Finlande. Après une série de consultations, les auteurs ont proposé que ce texte ne soit plus discuté en séance et ont dit qu'ils "avaient décidé de ne pas insister pour [qu'il] soit mis aux voix". La décision prise par la Commission à cet effet figure au paragraphe 41 du document A/32/458.

5. En ce qui concerne les stupéfiants, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants : le projet de résolution VIII, qui traite de la coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation; le projet de résolution IX, intitulé "Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social"; et le projet de résolution X, qui a trait à l'action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes.

6. Enfin, la Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social". Dans ce projet, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en 1979, une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social", pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de ladite Déclaration.

7. Le point 75 de l'ordre du jour, "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", fait l'objet du rapport de la Commission distribué sous la cote A/32/422; la Commission a adopté le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 du rapport, et que lui a présenté le Conseil économique et social, et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de réunir la Conférence à Genève, du 14 au 25 août 1978. En annexe au projet de résolution, la Commission a adopté la recommandation du Conseil économique et social, relative aux organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale. La Commission a également adopté un projet de décision tendant à inclure dans l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale un point supplémentaire pour tenir compte de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Je cite la fin du paragraphe pertinent : "... application plus stricte et acceptation plus large... de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale..." [A/32/422, par. 11]. J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que les incidences financières de la convocation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève, en 1978, sont prévues aux sections 4 et 23 du budget et seront contenues dans le rapport que soumettra la Cinquième Commission sur le projet de budget pour l'exercice biennal 1978-1979.

8. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour, qui a trait aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait l'objet du document A/32/423. Au paragraphe 24 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution dans lequel, entre autres choses, elle demanderait à la Commission des droits de l'homme de procéder, à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts établis dans le projet de résolution, et inscrirait à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session un point y relatif. La Commission a décidé de ne pas voter sur un deuxième projet de résolution qui lui était soumis sur le même sujet.

9. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 78 de l'ordre du jour, qui porte sur la question des personnes âgées et des vieillards, fait l'objet du document A/32/436. La Troisième Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 12 de son rapport, et qu'elle recommande à l'Assemblée générale. Dans le projet de résolution I, l'Assemblée prierait les institutions spécialisées compétentes et concernées, les organes compétents du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, ainsi que les gouvernements de coordonner leurs activités en vue d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes destinés à améliorer la situation économique et sociale des personnes âgées dans le monde entier. L'Assemblée déciderait, également, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session un point intitulé "Les personnes âgées et les vieillards". Le projet de résolution II s'intitule "Année internationale et Assemblée mondiale du troisième âge". Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale invite tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} juillet 1978, leurs vues quant à l'opportunité de proclamer une année internationale du troisième âge, afin d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde et décide, en outre, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session un point intitulé "Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards", à propos duquel serait examiné le rapport du Secrétaire général et les observations pertinentes des Etats Membres.

10. Le document A/32/437 contient le rapport de la Troisième Commission sur le point 82 de l'ordre du jour relatif à l'Année internationale des personnes handicapées. La Troisième Commission a adopté sans vote un projet de résolution, qui figure au paragraphe 10 de son rapport, et intitulé "Année internationale des personnes handicapées", dans lequel elle approuve les propositions du Secrétaire général relatives aux travaux préparatoires pour la célébration de l'Année internationale et, entre autres, lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses pour l'Année internationale. La Commission recommande également que l'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale des personnes handicapées".

11. Le rapport concernant le point 84 de l'ordre du jour, intitulé "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse",

fait l'objet du document A/32/439. La Troisième Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution relatifs à ce point et qui figurent au paragraphe 12 du rapport. Le projet de résolution I est intitulé "La jeunesse dans le monde contemporain". Dans ce projet, l'Assemblée générale invite tous les Etats à faire connaître leurs vues au sujet de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse et prie le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ces vues et de proposer des moyens possibles de célébrer une année de cette nature. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée décide, également, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant accordée à l'idée de proclamer une année internationale de la jeunesse à ladite session. Le projet de résolution II, qui s'intitule "Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes", prie, entre autres, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, telles qu'elles sont énoncées en annexe au projet de résolution; l'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions économiques régionales concernant ces directives. La Commission a également adopté, au paragraphe 13 de son rapport, un projet de décision qui prend acte du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies et demande au Secrétaire général de transmettre le rapport au Conseil économique et social à sa soixante-quatrième session.

12. Le point 85 de l'ordre du jour a trait à la Décennie des Nations Unies pour la femme. Le rapport de la Commission sur ce point fait l'objet du document A/32/440. La Commission a tenu son débat général au cours de 10 séances. La Commission a décidé d'établir un groupe de travail dont la composition ne serait pas limitée et qui serait chargé d'examiner un projet de convention soumis par le Conseil économique et social. Le Rapporteur du Groupe de travail, du Danemark, qui était également vice-président, a informé la Commission que le Groupe de travail, par faute de temps, n'a pas été en mesure de compléter le projet de convention. La Commission a alors adopté un projet de résolution, figurant au paragraphe 26, dans lequel elle recommande qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre et d'achever les travaux. Elle exprime également l'espoir que le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sera adopté à cette même session de l'Assemblée générale.

13. La Commission a adopté six autres projets de résolution concernant le point 85 de l'ordre du jour. Dans le projet de résolution II, qui a trait à la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir un projet de document décrivant, entre autres, les responsabilités et le programme de l'Institut et de faire rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session, sur les progrès accomplis en vue de la création de cet institut. Dans le projet de résolution

III, intitulé "Programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", l'Assemblée prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, tous les deux ans, l'analyse du Programme interorganisations pour la Décennie de la femme et prie les institutions et organisations concernées du système des Nations Unies d'identifier et d'entreprendre aussitôt que possible des projets devant être exécutés en commun. Le projet de résolution IV, qui s'intitule "Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme", prie le Secrétaire général de réunir, pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, une deuxième Conférence d'annonces de contributions volontaires aux fins de financer le Fonds pour la Décennie des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Dans le projet de résolution V, qui s'intitule "Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme", l'Assemblée générale accepte l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme proposée pour 1980 et définit les arrangements en vue des préparatifs de cette conférence. Dans le projet de résolution VI, portant sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de continuer à faire rapport annuellement sur la gestion du Fonds et de soumettre périodiquement à l'Assemblée générale des rapports intérimaires sur la réalisation des projets approuvés par le Comité consultatif et devant être financés par le Fonds. Enfin, dans le projet de résolution VII relatif à la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, l'Assemblée générale demande à tous les Etats d'encourager la participation massive des femmes au renforcement de la paix et à l'intensification de la détente internationales à la limitation de la course aux armements et à la prise de mesures en faveur du désarmement, et les invite à proclamer, n'importe quel jour de l'année, Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale.

14. En ce qui concerne les points 83, 86, 88 et 89 de l'ordre du jour, intitulés respectivement "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", "Liberté de l'information", et "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption", la Commission, faute de temps, n'a pas été en mesure de les examiner en profondeur et a adopté des décisions de procédure que l'on trouvera dans les rapports de la Troisième Commission portant sur ces points.

15. Etant donné que c'est la dernière fois que je prends la parole devant l'Assemblée en tant que rapporteur de la Troisième Commission, je tiens à saisir cette occasion pour exprimer ma sincère reconnaissance et adresser mes sincères remerciements à M. Emmanuel Mompoin, secrétaire de la Commission, et à Mme Pilar Downing, avec qui j'ai eu l'honneur et la chance de travailler étroitement et dont l'aide et le dévouement nous ont permis d'élaborer les rapports dont l'Assemblée est maintenant saisie. Je remercie également les membres de la Division des droits de

l'homme, les fonctionnaires des conférences et des documents.

16. Enfin, je souhaite aux représentants qui rentrent chez eux un bon retour et à tous de joyeuses fêtes et une bonne année.

17. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux rapports de la Troisième Commission.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

18. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée commencera par examiner le rapport de la Troisième Commission ayant trait au point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social" et qui fait l'objet du document A/32/458.

19. Je donnerai la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur l'un quelconque des 12 projets de résolution ou sur plusieurs d'entre eux, recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 52 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après que tous les votes sur ce rapport auront été pris.

20. **M. FUENTEZ IBÁÑEZ** (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Bien que ma délégation estime s'être expliquée très clairement, au cours d'une déclaration faite en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, je désirerais rappeler maintenant le point de vue de ma délégation sur le projet de résolution II qui fait l'objet du document A/C.3/32/L.37, adopté par la Troisième Commission, le mercredi 7 décembre, et qui figure à l'ordre du jour de notre séance.

21. Le Gouvernement de la Bolivie attache la plus haute importance à ce que soient observés universellement et de façon authentique les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Par voie de conséquence, c'est pour des raisons de principe que nous appuierons toute mesure visant à protéger et à défendre ces droits où que ce soit sur terre et quels que soient ceux qui s'en trouvent privés. Au moment où le projet de résolution a été mis aux voix à la Troisième Commission, nous avons dû nous abstenir en raison des réserves graves faites au cours de son examen, tant par notre délégation que par de nombreuses autres et, en particulier, des réserves faites par les pays de la région d'Amérique latine, dont l'opinion n'a pas été prise en considération, à cette occasion, ce qui constitue une anomalie des plus difficiles à justifier.

22. S'il est indéniable que l'intention des auteurs du projet de résolution A/C.3/32/L.37 semble bien être la défense pure des droits de l'homme, et par conséquent, la condamnation du gouvernement mis en accusation, il n'en reste pas moins qu'il ressort du texte de ce document un certain nombre de jugements portés, d'accusations lancées, de déclarations qui ne semblent pas fondées sur des faits amplement démontrés, ce qui permet de mettre en doute à la fois l'intention des auteurs et l'efficacité de ce projet de

résolution. Entre autres éléments viciés, nous trouvons l'attitude discriminatoire qui caractérise ce projet, puisqu'il incrimine un seul pays et son gouvernement, portant un jugement politique délibéré sur des questions relevant uniquement de la juridiction intérieure de l'Etat en question.

23. En opposition frappante et en flagrant défaut de l'objectivité toujours indispensable lorsqu'il s'agit d'une question dépendant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, on ignore, dans ce texte, les progrès accomplis au Chili au cours de l'année écoulée, et surtout depuis le rapport précédent, et qui sont reconnus par tous. Ce texte approfondit ce qui peut être encore anormal et critiqué alors qu'il méconnaît les efforts réalisés en vue d'améliorer la situation; et, ce qui est le plus significatif, il garde le silence sur le nouvel état d'esprit du Gouvernement chilien, qui a manifesté son intention de coopérer avec le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, dans la mesure où les exigences de ce dernier ne portent pas atteinte à l'autorité du pays en question et n'affaiblissent pas sa souveraineté.

24. Tous ces éléments, de l'avis de ma délégation, vont à l'encontre de l'objectivité et de l'impartialité qui auraient dû caractériser le mandat du Groupe de travail spécial. Si nous acceptons que l'enquête suive son cours, c'est dans l'espoir que l'on corrigera les erreurs qui se sont produites jusqu'à présent et qui nous ont amenés à perdre foi en son efficacité. Cette situation a amené un groupe nombreux de pays à proposer la création d'un nouveau mécanisme qui, malheureusement, n'a pas été accepté par les courants de la majorité qui déterminent les décisions de l'Assemblée générale.

25. Etant donné les raisons que nous avons de croire à une erreur conceptuelle du Groupe de travail spécial et le devoir qui est le nôtre d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'application la plus correcte des droits de l'homme, nous ne pouvons que nous abstenir. Nous le faisons pour deux raisons : premièrement, parce que nous ne pouvons pas voter en faveur d'un projet de résolution dont l'intention politique est manifeste; deuxièmement, parce que nous ne pouvons pas non plus voter contre, bien que nous y soyons vivement incités par le fait que le prestige d'un peuple frère et d'un gouvernement d'Amérique latine est en jeu, gouvernement qui a été mis sans pitié au banc des accusés, parce que nous considérons que nous devons appuyer, fût-ce de manière idéale et hypothétique, des normes de conduite en matière de défense de la dignité humaine.

26. Puisque nous nous trouvons face à un problème de conscience, nous voudrions évoquer ici ce que les Romains exigeaient de la femme de César : qu'elle fût non seulement honnête, mais également insoupçonnable. L'évocation de cette maxime historique vient à point en matière de droits de l'homme, étant donné que les gouvernements qui sont responsables de leur application doivent non seulement être respectueux de l'ordre juridique qui intègre les droits de l'homme à leur législation ordinaire, mais également soucieux de la manière dont cette législation est appliquée et de l'honnêteté de ceux qui constituent le mécanisme administratif chargé de son application; en d'autres termes, ils doivent fermer toutes les issues par lesquelles la pureté de la loi pourrait être contaminée.

27. De plus, nous sommes certains que les progrès réalisés dans la normalisation de l'application des droits de l'homme au Chili iront en s'accroissant et que, bientôt, le libre exercice de toutes les libertés démocratiques aura été rétabli, dans un climat d'ordre et de développement progressif, qui sont les éléments les plus positifs pour asseoir une paix sociale permanente. C'est ce que nous souhaitons.

28. M. DIEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Par mon intermédiaire, le Gouvernement chilien souhaite, avant que le projet de résolution II sur la "Protection des droits de l'homme au Chili" soit mis aux voix, exprimer son point de vue et expliquer son vote.

29. Le Gouvernement chilien non seulement repousse le projet de résolution adopté par la Troisième Commission, mais souhaite que soit consignée, au procès-verbal de la présente séance de l'Assemblée générale, sa plus vive protestation à l'égard de ce projet de résolution inique, et également en raison de la façon dont le cas du Chili a été traité, depuis les trois dernières années, au sein de l'Organisation des Nations Unies.

30. Nous voulons marquer notre refus et émettre une protestation, en premier lieu, pour la manière incroyable avec laquelle on a particularisé le cas du Chili. Nous arrivons au terme de cette session de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'au terme d'une année où l'opinion publique internationale pouvait, à juste titre, espérer qu'il se serait agi de l'année des droits de l'homme. Or, aucun projet de résolution n'a été discuté, aucun projet de résolution n'a été adopté en la matière, à l'exception de celui qui va être mis aux voix et qui concerne le Chili. Ce n'est certes pas là un hommage rendu à l'égalité juridique des Etats, principe sur lequel est fondée notre organisation, ni un hommage à la cause des droits de l'homme; ce n'est pas là non plus une preuve de sincérité, ni une attitude conséquente.

31. Nous voulons également protester énergiquement contre le fait vraiment extraordinaire que, au moment même où l'on discute à l'Organisation des Nations Unies des problèmes concernant un pays comme le nôtre, les problèmes des grandes puissances, ceux des Etats européens, sont examinés dans une autre instance, à huis clos, en toute discrétion et avec prudence, privant l'Organisation internationale d'une compétence que l'on invoque seulement lorsqu'elle doit s'appliquer contre des petits pays.

32. Les organismes régionaux ont et doivent avoir une compétence et une fonction à remplir en matière de droits de l'homme; mais elles doivent être reconnues, sans discrimination aucune et s'appliquer également à toutes les régions. Si l'on accepte l'intervention prioritaire d'un organisme régional en matière de droits de l'homme dans un pays de cette région, il faut l'accepter et tenir compte de l'intervention de tous les organismes régionaux dans des situations identiques.

33. On sait que l'Organisation des Etats américains a entériné un accord sur la situation des droits de l'homme au Chili. Cependant, cela a été totalement ignoré et contredit par le projet de résolution qui est présenté à l'Assemblée.

34. Nous entendons protester également parce que non seulement on a violé le principe de l'égalité juridique des Etats d'une manière grave et réitérée, mais aussi parce que le rapport du Groupe de travail, le débat à la Troisième Commission et le projet de résolution violent, de la même façon, les principes de l'autodétermination et de la non-intervention dans les affaires internes des Etats.

35. Le Groupe de travail viole ces principes en exposant par écrit, de nombreuses suggestions, idées et interventions dans des domaines qui ressortissent totalement de l'autorité interne chilienne. Le débat viole également ces principes, à commencer par le représentant même qui a présenté le projet de résolution et qui s'est référé au système économique adopté par le Gouvernement chilien. Le projet de résolution, lui aussi, viole ce principe puisque, entre autres, il ratifie ce qu'a fait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui est allée jusqu'à intervenir et à demander au Gouvernement chilien des renseignements sur la manière dont son budget est établi, quel est le montant de ce budget, quelles sont les sources et les objectifs de ces crédits internes ou externes, et quelle est la politique d'investissement du Gouvernement chilien.

36. Nous repoussons le projet de résolution parce qu'il ne tient pas compte de la réalité de la situation chilienne, des rapports fournis par le Gouvernement chilien et de la coopération fournie par mon gouvernement tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au Groupe de travail spécial.

37. Nous repoussons le projet de résolution parce que nous, qui reconnaissons et acceptons l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui est de collaborer avec les Etats Membres, n'avons reçu ni de l'Assemblée générale, ni de la Commission des droits de l'homme, ni du Groupe de travail spécial, la moindre réponse positive à notre collaboration. Depuis trois ans que nous acceptons totalement la juridiction internationale et que nous coopérons avec l'Organisation, nous n'avons pas réussi à voir accepter les normes minimales de compétence et de procédure qui nous permettraient de poursuivre cette coopération dans la dignité et en garantissant les principes et droits essentiels de notre pays.

38. Nous avons présenté à la Troisième Commission la réalité de la situation chilienne; nous avons répondu aux accusations qui ont été formulées et nous avons exposé, en définitive, les raisons pour lesquelles nous repoussons catégoriquement le projet de résolution. Aujourd'hui, nous le répétons : le Chili vote contre.

39. Il vote contre, premièrement parce que la manière dont l'Etat chilien est traité constitue une particularité évidente et est en pleine contradiction avec le premier paragraphe du préambule de ce projet, qui fait allusion au respect universel des droits de l'homme, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Dans le cas qui nous occupe ici, le mot "universel" est devenu synonyme de falsification et d'hypocrisie.

40. Deuxièmement, le projet méconnaît la réalité de la situation chilienne, ainsi que l'enchevêtrement des causes qui sont à l'origine de cette situation. Il méconnaît délibérément les faits qui se sont produits au cours de

l'année écoulée et les fondements de ce projet ont une inspiration politique évidente.

41. Troisièmement, le projet est contraire à l'esprit de la Charte, à celui des Pactes internationaux des droits de l'homme et aux résolutions des Nations Unies qui établissent la juridiction internationale à cet égard — juridiction que nous ne nous laisserons jamais de reconnaître et d'accepter — et qui consistent fondamentalement à collaborer avec les Etats où il existe des situations où ces droits paraîtraient enfreints. Le projet non seulement ne reconnaît pas la collaboration que le Gouvernement de mon pays a accordée à l'Organisation des Nations Unies, mais encore semble prétendre empêcher cette collaboration. En effet, par ses décisions et son libellé abusif, il provoque une réaction justifiée à l'intérieur de mon pays, ce qui fait qu'il est difficile pour mon gouvernement de continuer d'agir, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le Groupe de travail et les organes des Nations Unies.

42. Quatrièmement, comme nous l'avons déjà dit, plusieurs des dispositions du projet de résolution représentent une intervention ouverte dans les affaires intérieures du Chili, qu'aucun pays ayant un minimum de respect de soi-même ne saurait jamais accepter, car elles dépassent de beaucoup le cadre même de la juridiction internationale en matière de droits de l'homme et sont en contradiction avec les termes clairs et catégoriques du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

43. Cinquièmement, en outre, le contexte de ce projet de résolution porte atteinte, dans son intégrité, à l'Article 55 de la Charte, qui fait appel essentiellement à la coopération internationale et au respect des principes de l'autodétermination des peuples ainsi que de l'égalité juridique des Etats, dans tous les domaines étudiés par l'Organisation, et tout particulièrement en matière de droits de l'homme.

44. Sixièmement, le projet méconnaît totalement les règles d'une procédure juste, c'est-à-dire les règles minimales de garantie juridique auxquelles ont droit tant les individus que les communautés nationales. Voilà qui affecte gravement les droits d'un Etat Membre, fondateur, en outre, de l'Organisation des Nations Unies, et crée, de façon permanente, un précédent extrêmement négatif pour la collaboration que d'autres gouvernements pourraient éventuellement offrir en matière de droits de l'homme.

45. Septièmement, le projet de résolution méconnaît la décision prise, par consensus, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, il y a à peine quelques mois à la Grenade, bien qu'elle ait été invoquée, au cours du débat à la Troisième Commission, par la majorité des Etats de notre région. On montre ainsi son mépris total de la compétence et de la valeur des jugements portés par une organisation régionale, qui a une tradition bien établie de défense des droits de l'homme, qui possède une commission interaméricaine des droits de l'homme sérieuse et sévère, qui se préoccupe de la situation dans notre continent, sans discrimination et sans politisation.

46. Huitièmement, en général, ce projet n'est pas inspiré, selon nous, par le désir de faire respecter et d'améliorer les droits de l'homme dans le monde entier, pas plus au Chili qu'ailleurs. Au contraire, comme on le sait fort bien, et

comme il ressort des déclarations faites par certains pays qui l'ont appuyé, le projet est fondé sur des motifs fondamentalement politiques; il est d'une inspiration politique, a été négocié politiquement et rédigé politiquement. Il n'obéit donc pas aux principes que nous nous sommes tous engagés à appliquer, mais est le triste résultat d'accords et d'arrangements internationaux.

47. Pour terminer cette explication de vote, ma délégation tient à préciser clairement que son rejet et son désaccord concernant ce projet de résolution ne signifient pas nécessairement la fin de notre collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine si important et si délicat.

48. Notre collaboration, en ce qui concerne l'avenir, dépendra de la question de savoir si la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail spécial sont d'accord avec nous sur les normes juridiques minimales qui assurent la reconnaissance de notre situation actuelle, fondée sur le droit et la justice. Il faut également que cessent la politisation et la discrimination pratiquées à notre égard; et, en règle générale, que l'action des Nations Unies tombe dans le cadre des objectifs et des normes de la Charte; qu'elle se maintienne dans les limites mêmes de la juridiction internationale en matière de droits de l'homme; et qu'elle respecte la dignité et la souveraineté de mon pays, en collaborant avec son gouvernement, au lieu de prétendre mettre en accusation et condamner un Etat indépendant et prendre des sanctions contre lui.

49. La délégation chilienne, en annonçant son vote négatif, adresse un appel à toutes les délégations qui s'intéressent vraiment à la situation des droits de l'homme dans le monde, et plus concrètement dans mon pays, pour qu'elles réfléchissent aux conséquences de leur vote sur ce projet de résolution.

50. Elle adresse cet appel, tout particulièrement, aux autres pays en développement qui sont susceptibles, faute de pouvoir politique, d'être exposés dans certaines circonstances de leur histoire, auxquelles nul ne peut être sûr d'échapper, à une véritable conjuration des grandes puissances, à quelque idéologie qu'elles appartiennent, semblable à celle dont le Chili est aujourd'hui victime.

51. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les 12 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 52 de son rapport [A/32/458].

52. Nous nous penchons d'abord sur le projet de résolution I, intitulé "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social", que la Troisième Commission a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/177).

53. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution II est intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin,

Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Nicaragua, Panama, Paraguay, Uruguay.

S'abstiennent : Bahamas, Bolivie, Empire centrafricain, Equateur, Egypte, Fidji, Indonésie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Singapour, Espagne, Surinam, Thaïlande, Zaïre.

Par 96 voix contre 14, avec 25 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 32/118)¹.

54. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 32/119).

55. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 32/120).

56. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé : "Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 32/121).

¹ Les délégations des Comores, de la Guinée équatoriale et de la Haute-Volta ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

57. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé : "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple".

58. Comme ce fut le cas au sein de la Troisième Commission, un vote séparé a été demandé sur le mot "et", entre les mots "occupation étrangère" et les mots "pour l'autodétermination" dans le titre et dans les paragraphes 3 et 6 du dispositif du projet de résolution. Puisqu'il n'y a pas d'objection à cette demande, je mets aux voix le mot "et". Un vote enregistré a été demandé.

59. Je donne la parole à la représentante du Maroc pour une motion d'ordre. D'après le règlement intérieur, une motion d'ordre ne peut être présentée que sur la procédure du vote.

60. Mme **WARZAZI** (Maroc) : Je m'excuse, Monsieur le Président, de cette interruption au moment du vote, mais le vote séparé devrait être demandé de la façon suivante pour qu'il soit clair : les délégations qui sont pour le maintien de ce mot dans la phrase et les délégations qui sont contre le maintien de ce mot dans la phrase. Moi-même, qui représente la délégation qui a demandé le vote, je ne sais pas comment voter. Je vous demande donc, Monsieur le Président, de bien vouloir répéter la façon selon laquelle nous allons procéder au vote.

61. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Mon explication était très claire. Je mets aux voix le mot "et". Je demanderai qui sont ceux qui sont en faveur, c'est-à-dire en faveur du maintien du mot "et" et qui sont ceux qui sont contre le maintien du mot "et".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, France, République fédérale d'Allemagne, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Sénégal, Surinam, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Birmanie, Canada, Djibouti, Egypte, Finlande, Ghana, Guatemala, Haïti, Iran, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Malaisie, Malte, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Roumanie, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Souaziland, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Par 66 voix contre 36, avec 33 abstentions, le mot "et" est maintenu.

62. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution VI intitulé "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Bolivie, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Guatemala, Honduras, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Mexique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Espagne, Surinam, Suède, Uruguay.

Par 97 voix contre 18 avec 22 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 32/122)².

63. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé "Célébration du

² La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/32/479. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 32/123).

64. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé : "Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation". Je mets aux voix ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Eghiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 125 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 32/24)³.

65. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé "Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatif au développement économique et social"

³ La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

Je mets aux voix le projet de résolution IX. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 125 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 32/125)⁴.

66. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé "Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti,

Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 125 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution X est adopté (résolution 32/126)⁵.

67. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme". La Troisième Commission a adopté la résolution XI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 32/127).

68. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous en venons à l'examen du projet de résolution XII intitulé "Personnes portées disparues à Chypre". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 32/128).

69. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

70. U TIN LAT (Birmanie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation birmane s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution VIII intitulé "Coopération internationale dans le domaine des stupéfiants en ce qui concerne le traitement et la réadaptation", qui figure dans le rapport de la Troisième Commission [A/32/458] au point 12 de l'ordre du jour, "Rapport du Conseil écono-

⁴ La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

⁵ La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

mique et social". Nous avons agi de la sorte en nous fondant sur la doctrine de notre gouvernement en matière de politique intérieure pour ce qui a trait au contrôle des stupéfiants, doctrine selon laquelle nous comptons sur nos propres efforts nationaux, dans le cadre des conditions qui existent dans les faits sur les plans social, économique et culturel dans notre pays. Recourir à d'autres moyens risquerait d'entraîner des conséquences incompatibles avec notre souveraineté.

71. La Birmanie a pris conscience depuis longtemps de la menace que constitue le problème des stupéfiants. Depuis qu'elle a recouvré son indépendance, en 1948, la Birmanie n'a cessé d'accorder et continuera d'accorder une haute priorité à la lutte contre les stupéfiants; elle en a fait une question d'importance nationale et a pris, à cet égard, différentes mesures. Des commissions d'enquête sur l'opium ont été créées en 1948 et en 1951 afin de se livrer à des recherches sur les problèmes qui se posaient. Les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés, à cette époque, étaient dues à la présence de troupes du Kuomintang dans les zones frontalières où pousse le pavot. L'interdiction de la vente de l'opium est devenue efficace dans l'ensemble du pays à compter d'octobre 1965. En 1967, une opération de remplacement de cette culture a été lancée sur quelque 20 000 acres, et nous avons réalisé des progrès appréciables en vue d'affecter ces terres à des cultures utiles.

72. La loi sur les stupéfiants a été promulguée en 1974. La campagne nationale menée en vue de supprimer, à sa source, la menace que les stupéfiants représentent, a abouti à la destruction de milliers de plantations de pavot, lors d'opérations successives lancées par notre gouvernement. Toutefois, nous estimons que toutes les mesures destinées à détruire les sources d'approvisionnement ne seront totalement efficaces que lorsqu'elles seront accompagnées de dispositions aussi fermes de la part du monde extérieur en vue de restreindre et d'éliminer les sources de demande et les moyens d'approvisionnement.

73. La Birmanie considère qu'il s'agit pour elle d'une responsabilité nationale qu'aucun effort ne soit épargné pour combattre la menace que constituent les stupéfiants. Nous sommes déterminés à lutter pour l'élimination totale de cette menace, en comptant, en premier lieu, sur nos propres efforts.

74. M. DAWADI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution VI intitulé "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple".

75. Ma délégation s'est toujours opposée à l'apartheid et à toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale, de colonialisme et d'occupation étrangère. Cependant, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, il est fait référence à Israël et aux régimes racistes minoritaires d'Afrique australe; cela risque d'être mal interprété et signifier que toutes les situations auxquelles il est fait allusion dans ce paragraphe du dispositif sont également applicables aux deux régions. La référence qui est faite à Israël est la conséquence directe de la continuation de

l'occupation, par ce pays, des territoires arabes, depuis 1967, et de son refus de respecter le droit à l'autodétermination des peuples de ces territoires. Nous insistons auprès d'Israël pour qu'il se retire des territoires arabes de façon à éviter, dans l'avenir, d'avoir à recourir à de telles références. Cependant, ma délégation ne considère aucunement que les situations en Israël et en Afrique australe soient identiques sur tous les points.

76. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont voté contre le projet de résolution VI sur la protection des personnes détenues ou emprisonnées. A notre avis, le projet de résolution comporte plusieurs défauts importants, mais nous bornerons nos observations à quelques-uns d'entre eux.

77. Tout d'abord, nous considérons que le projet de résolution est surtout un document politique. Avec quelque condescendance, il utilise la question des prisonniers politiques comme instrument de polémique.

78. Deuxièmement, le projet de résolution attire l'attention, de façon particulière, sur certaines catégories de prisonniers seulement. Le silence dont elle entoure la question des droits des prisonniers de conscience et celui qu'elle garde sur l'appel à la libération de tous les prisonniers politiques sont stupéfiants. Voilà qui est contraire aux efforts équilibrés des Nations Unies en vue de parvenir à la libération générale de tous ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions.

79. Troisièmement, nous considérons que certains pourraient interpréter le projet de résolution comme un appel à la libération pure et simple des terroristes, des pirates de l'air et de ceux qui utilisent des slogans politiques pour justifier leurs actes criminels tels qu'ils sont définis par le droit international. Les Etats-Unis ne sauraient appuyer une telle interprétation.

80. Quatrièmement, en ce qui concerne le premier alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif, les Etats-Unis sont favorables au règlement pacifique des problèmes internationaux et s'opposent à toute déclaration qui reconnaît la légitimité de la lutte armée.

81. Cinquièmement, la rédaction de ce projet de résolution est vague et imprécise. Il est difficile d'éviter de voir là un effort de la part de certains gouvernements, qui ont eux-mêmes un grand nombre de prisonniers politiques, en vue de saper les efforts équitables des Nations Unies pour assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les prisonniers politiques.

82. En revanche, nous avons appuyé le projet de résolution V sur les prisonniers politiques, présenté à l'origine par la délégation suédoise, car nous avons considéré qu'il y avait là un pas — petit mais positif — dans la bonne direction. Il est maintenant très important de faire en sorte que le projet de résolution VI, qui demande à la Commission des droits de l'homme d'agir et de faire rapport au Conseil économique et social, ne constitue pas un grand pas en arrière vers un traitement inéquitable.

83. Si nous ne protégeons pas d'un abus cynique le mécanisme pour les droits de l'homme, établi par les

Nations Unies, nous pouvons craindre que tous les efforts de l'Organisation en faveur des droits de l'homme ne soient fortement mis en danger.

84. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, remercier la délégation du Nigéria pour l'initiative qu'elle a prise en ce qui concerne le projet de résolution XI. Promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, est une tâche qui doit figurer au premier rang des obligations de la communauté internationale. La création de systèmes régionaux et de commissions régionales pour la protection des droits de l'homme aidera, sans aucun doute, à atteindre ces objectifs. Nous estimons que la résolution qui vient d'être adoptée constitue un progrès important vers l'aboutissement à une garantie authentique des droits de l'homme, partout dans le monde, et un encouragement pour les procédures existantes et futures de l'Organisation des Nations Unies pour protéger les droits de l'homme.

85. Nous nous hasardons à formuler l'espoir qu'une collaboration plus étroite encore dans le domaine des droits de l'homme sera atteinte le jour où l'on arrivera à créer une institution telle qu'une cour internationale des droits de l'homme, idée qui a été avancée par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, M. Hans-Dietrich Genscher, au cours de la discussion générale à la dernière session de l'Assemblée générale⁶ et réitérée durant la présente session de l'Assemblée générale. Cette mesure serait parfaitement conforme aux objectifs énoncés aux Articles premier et 55 de la Charte, que nous nous sommes tous engagés à respecter.

86. Mme NGUYEN NGOC DUNG (Viet Nam) : La délégation de la République socialiste du Viet Nam ne s'est pas opposée au consensus adopté par l'Assemblée générale, à propos du projet de résolution XI figurant dans le document A/32/458. Toutefois, nous tenons à faire la remarque suivante : de l'avis de ma délégation, étant donné que la promotion, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine s'avèrent être les buts ultimes et les principes fondamentaux des Nations Unies, inscrits dans sa Charte et dans tous ses statuts et acceptés par tous les Etats Membres, il est tout à fait évident que le système complet de très nombreux organes pertinents des Nations Unies, assumant, depuis leur création, des responsabilités respectives bien délimitées dans divers domaines, est appelé à travailler de toutes ses forces, aussi bien sur le plan international que régional, pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

87. L'expérience tirée des activités de l'Organisation des Nations Unies durant plus de 30 ans a bien confirmé, étant donné la complexité, la subtilité et l'ampleur des problèmes des droits de l'homme, qu'une coopération internationale de la communauté internationale en vue d'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être vraiment efficace et construc-

tive si elle n'est pas fondée, d'une part, sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existants dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités économiques, sociales et culturelles de chaque nation, et si elle n'est pas fondée, d'autre part, sur le concept selon lequel tous les droits de l'homme, droits politiques et civils aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels, doivent être considérés de façon globale, essentielle et sous tous leurs aspects. Cette immense tâche, aussi noble que difficile, ne saurait être confiée à une personne ou un groupe de personnes, aussi compétents ou impartiaux soient-ils.

88. Comme notre délégation a eu l'occasion de le préciser devant la Troisième Commission, lors du débat sur le point 76 de l'ordre du jour sur le projet de nommer un haut commissaire des droits de l'homme, que ce soit au niveau international ou régional, il serait absolument illusoire, voire dangereux, pour ne pas dire malintentionné, de vouloir créer un organe quelconque qui centraliserait toutes les fonctions concernant les droits de l'homme. Selon nous, les commissions régionales, existant à cet égard, ont été créées dans des conditions historiques particulières et dépassées sur lesquelles nous ne revenons pas.

89. Qu'il me soit donc permis de conclure que, à l'époque actuelle, toute approche ou arrangement institutionnel envisagé dans le domaine des droits de l'homme pour la création des organismes régionaux s'avère illusoire, voire dangereux et ne saurait être souhaité.

90. M. GASS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que le Royaume-Uni ait été en mesure de voter en faveur du projet de résolution X, figurant dans le document A/32/458, que ma délégation considère comme étant, quant au fond, une contribution précieuse aux efforts pour lutter contre l'abus des drogues, le Royaume-Uni n'interprète pas le paragraphe 6 du dispositif de la résolution comme préjugant la non-ratification de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

91. M. O'DONOVAN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Irlande a voté en faveur du projet de résolution X, qui vient d'être adopté, relatif à une action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes. Ma délégation approuve les buts et les objectifs de la résolution. J'aimerais toutefois préciser qu'un certain nombre de difficultés pratiques ont retardé la ratification, par l'Irlande, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

92. M. ABRAMOV (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution VI pour les raisons que nous avons données au cours du débat à la Troisième Commission. Nous rejetons les accusations contenues dans le paragraphe 4 du dispositif au sujet d'Israël. A la différence d'autres pays, y compris ceux qui ont parrainé ce projet de résolution, dans lesquels des milliers de prisonniers sont maintenus en prison ou dans des camps de concentration à cause de leurs opinions, en Israël personne n'est emprisonné pour ses opinions politiques. Seules sont emprisonnées les personnes coupables de meurtre ou d'autres actes de violence.

93. Mme SAELZLER (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 7^e séance, par. 59 à 144.*

République démocratique allemande a voté pour le projet de résolution II figurant dans le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale [A/32/458], parce que la situation actuelle au Chili continue à soulever l'inquiétude du monde.

94. Le fascisme, où qu'il apparaisse, menace les relations amicales entre les peuples et leur coopération pacifique. Nous appuyons ce texte parce qu'il condamne à nouveau les violations systématiques et massives des libertés et des droits fondamentaux du peuple chilien par la junte fasciste et parce qu'il demande le rétablissement immédiat des droits de l'homme au Chili.

95. Le rapport du Groupe de travail spécial et les délibérations y relatives qui ont pris place en Troisième Commission ont à nouveau prouvé que la dictature fasciste au Chili continue sans relâche à développer toutes ses conséquences négatives, dirigées contre les droits politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple chilien.

96. Tout récemment encore, l'opinion publique mondiale a été mise au courant de nouveaux actes de violence commis par la junte contre la classe ouvrière du Chili et contre son mouvement syndical. Lorsque le régime de Santiago a arrêté sept dirigeants syndicaux au moment même où l'Organisation des Nations Unies traitait de la question des violations des droits de l'homme au Chili, ce fait a constitué, en lui-même, une preuve de la justesse de ce qui est dit au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II. Ce qu'il faut maintenant, entre autres, c'est avoir recours aux possibilités envisagées au paragraphe 9 du dispositif.

97. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation biélorussienne se déclare satisfaite de l'adoption, par l'Assemblée générale, du projet de résolution VI, intitulé "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple".

98. La délégation biélorussienne a voté pour ce texte.

99. Le peuple soviétique a toujours montré sa solidarité avec ceux qui participent à la lutte si noble pour le progrès social, et ce au nom du triomphe des idéaux de paix, de démocratie et d'indépendance nationale. Le 1^{er} mars 1976, le vingt-cinquième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique a adopté une proclamation intitulée "Liberté pour les prisonniers de l'impérialisme et de la réaction". Nous voudrions souligner que nous rejetons totalement les insinuations calomnieuses que vient de faire la délégation d'Israël.

100. Les dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée, qui expriment la solidarité avec ceux qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social, sont particulièrement importantes. Ce texte souligne aussi que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette résolution fait

appel aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide, dans tous les domaines, aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère et du racisme.

101. D'une importance et d'une actualité toutes particulières est l'exigence, que l'on trouve dans la résolution, à propos de la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre le racisme, le colonialisme et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination et le progrès social.

102. A propos du projet de résolution V, intitulé "Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus", qui a été adopté sans vote, la délégation biélorussienne, parlant au nom des délégations soviétique et ukrainienne, voudrait faire la déclaration suivante. Si ce projet de résolution avait été mis aux voix, les trois délégations se seraient abstenues pour les raisons exposées par la délégation soviétique devant la Troisième Commission⁷.

103. La République socialiste soviétique de Biélorussie de même que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et remplissent les obligations qu'elles ont assumées au titre de ce pacte.

104. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission portant sur le point 75 de l'ordre du jour, intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qui a été publié sous la cote A/32/422.

105. Je donne la parole au représentant d'Israël, qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

106. M. ABRAMOV (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation, on le sait, a toujours été et demeure opposée à toute forme de discrimination raciale. De même, Israël est partisan de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui est basée sur la résolution 3057 (XXVIII). Toutefois, ma délégation votera contre le projet de résolution, qui figure au paragraphe 10 du document A/32/422, car elle ne peut accepter les conséquences découlant des premier et deuxième alinéas du préambule et du paragraphe 5 du dispositif. Nous tenons à exprimer l'espoir que dans l'avenir, lorsqu'on aura éliminé les éléments étrangers à ce projet de résolution et contraires à son esprit, Israël participera aux activités liées à la Décennie.

107. Avec votre permission, Monsieur le Président, afin de gagner du temps, je voudrais saisir cette occasion pour dire que nous voterons contre le projet de résolution VI figurant dans le document A/32/440, qui traite de la Décennie des Nations Unies pour la femme; nous sommes mus par les mêmes raisons qui ont été à la base de la position que nous avons adoptée à propos du projet de résolution figurant dans le document A/32/422.

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Troisième Commission, 76^e séance, par. 78 et 79, et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

108. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va prendre une décision sur le projet de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption au paragraphe 10 de son rapport [A/32/422]. Ce projet est intitulé "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Guatemala.

Par 131 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 32/129)⁸.

109. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants à se reporter maintenant au projet de décision qui figure au paragraphe 11 du rapport de la Troisième Commission [A/32/422]. La Troisième Commission a adopté cette recommandation sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/433).

110. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

⁸ Les délégations de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta et de la Nouvelle-Zélande ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

111. M. LI Wen-chuan (Chine) [*traduction du chinois*] : A propos du point 75 de l'ordre du jour, la délégation chinoise a voté en faveur du projet de résolution qui figure dans le document A/32/422. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution, la délégation chinoise tient à saisir l'occasion qui lui est donnée de déclarer de nouveau que l'invitation à adresser aux observateurs qui participeront à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devra être strictement conforme aux dispositions de la résolution 2758 (XXVI) de 1971. La délégation chinoise souhaite que sa position en l'occurrence soit considérée dans le procès-verbal.

112. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Pour les Etats-Unis, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, telle qu'elle était conçue à l'origine, en 1973, était un événement marquant dans la lutte prolongée contre le préjugé racial et la discrimination. Ces derniers mois, comme le savent beaucoup de représentants, le Gouvernement des Etats-Unis a cherché une formule grâce à laquelle seules les questions qui correspondraient à l'objectif originel de la Décennie seraient soulevées pendant la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de 1978. Malheureusement, malgré nos efforts sincères, nous n'avons pu aboutir à un consensus sur une telle formule. C'est pourquoi les Etats-Unis n'ont pu participer au vote qui vient d'avoir lieu.

113. M. NOTHOMB (Belgique) : Les neuf Etats membres de la Communauté européenne, au nom desquels j'ai l'honneur de parler, ont voté en faveur du projet de résolution sur la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contenu dans le document A/32/422. Les auteurs de ce projet, tous membres du Groupe africain, avaient, lors de la soixante-deuxième session du Conseil économique et social, témoigné d'un grand esprit de conciliation, qui leur a permis de mettre au point un texte susceptible de rencontrer aujourd'hui un très large accord. Nous tenons à les assurer de notre reconnaissance.

114. Les Etats membres de la Communauté européenne ont déclaré, en maintes occasions, que, si la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale demeurait fidèle à son objectif et à son programme originel, élaboré et adopté en commun dans le cadre de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ils seraient prêts à réaffirmer leur soutien tant à la Décennie elle-même qu'à la Conférence de 1978, qui est censée en constituer l'événement le plus important.

115. A notre avis, la résolution que nous venons de ratifier nous autorise à croire que la Conférence pourra se dérouler dans le cadre du programme fixé par la résolution 3057 (XXVIII), sans interférence d'éléments étrangers à cette résolution.

116. Notre vote affirmatif d'aujourd'hui est basé sur notre confiance dans le maintien de ce facteur éminemment positif. Si, pour une raison quelconque, cette confiance devait s'avérer non fondée, nous serions obligés, à notre plus grand regret, d'en tirer les conséquences inévitables.

117. La République fédérale d'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé, en mars passé, au Comité préparatoire de la Conférence et ont été amenés à y formuler un certain nombre de remarques quant à l'ordre du jour de la Conférence proposé par le Comité. Je tiens à signaler ici que nos neuf délégations continuent de souscrire entièrement aux remarques en question faites, à l'époque, par leurs trois partenaires.

118. Enfin, en ce qui concerne la question de l'invitation des organisations non gouvernementales à la Conférence, nos délégations partagent entièrement le point de vue exprimé, à ce sujet, au Conseil économique et social, le 2 décembre 1977, par le représentant du Danemark⁹.

119. Mlle CAMPBELL (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation canadienne a voté en faveur du projet de résolution adopté au titre du point 75 de l'ordre du jour. Nous avons appuyé ce texte, comme nous avons appuyé auparavant le projet de résolution adopté, à la 60^e séance, au titre du point 74, "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", car nous souhaitons montrer que la communauté mondiale est bien résolue à éliminer un fléau qui, depuis trop longtemps, fait obstacle aux efforts qu'elle déploie pour promouvoir l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous voulons, en même temps, préciser sur quoi s'est fondée la délégation canadienne pour appuyer ces textes.

120. A de récentes sessions de l'Assemblée générale, la délégation canadienne s'est opposée à ce que l'on fasse intervenir un élément étranger et inacceptable dans l'examen des divers projets de résolution sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A notre avis, de tels éléments compromettaient les objectifs des résolutions et le succès de leur exécution. Nous reconnaissons que, cette année, des efforts concertés ont été consentis pour réaffirmer les objectifs originels de la Décennie et de la Conférence, tels que définis dans la résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973. C'est pourquoi nous avons donné notre appui aux résolutions adoptées sur ces questions à la soixante-deuxième session du Conseil économique et social, et, plus récemment, à la Troisième Commission durant la présente session de l'Assemblée générale. Nous fondons l'appui que nous donnons à la Décennie et à la Conférence mondiale sur notre interprétation du mot "racisme", tel que défini à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir que ce terme "vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" [*résolution 2106 A (XX), annexe*]. Le Canada continuera de se fonder sur cette définition pour appuyer la Décennie, et ce sera l'un des éléments qui, en fin de compte, détermineront la décision du Gouvernement canadien quant à sa participation à la Conférence mondiale qui se tiendra en 1978.

121. Nous sommes particulièrement heureux de noter que les questions relatives à la convocation de la Conférence et à

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la soixante-troisième session*, 2089^e séance, par. 2.

la participation des organisations non gouvernementales sont maintenant réglées. En ce qui concerne la participation, la délégation canadienne estime qu'il est de la plus haute importance qu'elle soit la plus large possible, de façon que la Conférence puisse prendre en considération le plus d'opinions possible. Aussi, interprétons-nous la règle qui vient d'être adoptée comme impliquant la possibilité pour les organisations non gouvernementales de faire des déclarations.

122. La délégation canadienne tient à déclarer qu'elle appuie fermement tous les efforts entrepris pour favoriser une atmosphère qui permettrait de combattre avec succès les maux que sont le racisme et la discrimination raciale. Ce sont les buts de la politique déclarée du Canada, et c'est sur quoi nous fondons l'appui que nous avons donné aux résolutions relatives à la Décennie et à la Conférence mondiale.

123. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Troisième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Le rapport fait l'objet du document A/32/423.

124. L'Assemblée entendra, maintenant, les représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

125. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation estime opportun de faire quelques commentaires à propos du chapitre du rapport du Conseil économique et social qui traite de la nécessité de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, qui est à la base du projet de résolution que la Troisième Commission a examiné et adopté. Bien que nous ayons, en son temps, indiqué certains des aspects qui risquaient d'être négatifs, les amendements proposés, et acceptés pour la plupart avec beaucoup de compréhension par les auteurs, ont permis d'arrondir les angles et de rendre le texte acceptable pour la majorité des membres, y compris ma délégation. Je veux maintenant aborder un autre aspect de ce projet de résolution qui revêt la plus grande importance pour la Bolivie : la conséquence directe et déterminante du facteur économique dans le maintien de la paix sociale et le plein exercice des droits de l'homme.

126. La Bolivie a été l'un des premiers pays à prendre conscience de cette réalité, parce qu'il a senti dans sa propre chair, comme pays en développement et tributaire des marchés étrangers, les maux qu'entraîne l'impossibilité de satisfaire les besoins du peuple et, en raison de cet état de choses, les faits regrettables qui divisent les peuples, les appauvrissent davantage et créent un profond malaise social.

127. Heureusement, c'est une réalité tangible du monde d'aujourd'hui que les peuples du tiers monde ont cessé d'être ces réservoirs commodes, où l'on peut puiser à loisir toutes sortes de ressources, limitées et non limitées, à des prix capricieux, toujours en deçà de leur valeur réelle, au bénéfice des pays industrialisés transformateurs de matières

premières et exportateurs de produits manufacturés dont les pays en développement ont le plus grand besoin.

128. Dans beaucoup de nos pays, l'organisation politique reposait sur des bases anachroniques et éloignées de l'objectif visé; cette entreprise pleine de promesses a connu des gains minimes, et de grandes frustrations, car tout cela était artificiel. Cette situation a presque toujours été la conséquence d'un manque de structure sociale solide, donc stable; notre paix sociale chancelait chaque fois qu'un phénomène provenant de l'étranger, qui échappait par conséquent à notre contrôle, entraînait la diminution de notre revenu national et se répercutait d'une façon angoissante sur les secteurs les plus pauvres et les plus sacrifiés de notre population.

129. L'histoire économique de la Bolivie, en ce siècle, est un processus pendulaire qui oscille entre des époques de prospérité relative, génératrice de paix sociale, et des périodes d'incertitude et d'insatisfaction pleines de bouleversements internes provoqués par la baisse brutale des prix de nos exportations, d'où le recours à des mesures d'urgence telles que le blocage ou même la diminution des salaires, le manque de motivation et le chômage, ce qui, selon le rapport qui nous est soumis, constitue également une violation du respect normal des droits de l'homme et entraîne des situations de violence, où, trop souvent, les libertés individuelles sont menacées.

130. La Bolivie, du fait de la seconde guerre mondiale, a pu connaître un essor économique extraordinaire en raison de sa situation privilégiée, lorsque les sources d'approvisionnement en étain en provenance d'Asie ont été fermées aux pays occidentaux. Mais, on nous a alors imposé un prix de coopération à l'effort de guerre de l'une des grandes puissances qui luttait dans les territoires situés en dehors du continent. Ceux qui dirigeaient alors la Bolivie ont accepté le prix offert, parce qu'ils étaient certainement convaincus que, par notre sacrifice, nous apportions notre contribution au rétablissement de la paix dans le monde.

131. Grande fut notre déception et profond fut notre étonnement lorsque nous avons constaté que les réserves accumulées par cette grande puissance, et qui sont administrées par la General Services Administration, se sont transformées en une sorte d'épée de Damoclès, suspendue au-dessus de nos têtes, portant atteinte aux espoirs du peuple bolivien et entravant la paix et l'ordre social.

132. L'ancien Ministre des mines et de la métallurgie, le général Alfonso Villalpando, au cours d'un discours récemment prononcé au Colloque international de l'étain, qui s'est tenu à La Paz, a parlé en ces termes de la General Services Administration :

“Elle est devenue” la mine la plus importante au monde”, avec les prix d'extraction les plus bas, ce qui, à plusieurs reprises, a eu un effet sur la fixation des prix du marché mondial et a eu des conséquences graves pour des pays comme la Bolivie, où l'étain est le produit le plus important de l'économie.”

133. Au cours de la décennie des années 50, la General Services Administration a refusé de faire passer le prix de la livre d'étain de 1,05 dollar à 1,20 dollar; cela a donné lieu à une situation de perturbation profonde, qui a été suivie par le soulèvement du 9 avril 1952, qui a entraîné des actes de

violence, mais a permis en même temps d'apporter des transformations sociales profondes dont la nation bolivienne continue de jouir aujourd'hui.

134. Mais, comme le dit ce porte-parole autorisé qu'est le Ministre des mines et de la métallurgie de Bolivie, le mal n'a pas été réparé et il subsistera tant que ces réserves subsisteront et tant que cette mine, constituée de manière quasi gratuite, ne sera pas considérée par ceux qui en sont les propriétaires actuels dans le même esprit de coopération généreuse qui a présidé à son accumulation; et, c'est dans ce même esprit, que doivent être négociées les compensations devant être versées à ceux qui ont fourni cette matière première à des prix dérisoires.

135. Ma délégation est convaincue que les auteurs du projet de résolution, qui figure au paragraphe 24 du rapport, ont été motivés par le besoin de porter remède à cette situation injuste, et nous sommes fort encouragés de constater que, parmi ceux qui l'ont appuyé lors de sa mise aux voix à la Troisième Commission, se trouvent précisément certains des pays industrialisés qui pourraient faire tant pour contribuer à corriger les anomalies que je viens d'évoquer. En effet, comme le reconnaît la proclamation de Téhéran, “la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰”. Il conviendrait d'y ajouter que les libertés et les droits qui sont inscrits dans les livres ne servent à rien si une conscience juste et vigilante n'en garantit pas l'application permanente et juste.

136. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera en faveur du projet de résolution.

137. Mlle MAYA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, a été pour mon gouvernement, depuis de nombreuses années, un motif de préoccupation constante. Il nous a paru indispensable de souligner l'importance des autres droits de l'homme, c'est-à-dire les droits sociaux et économiques, et non pas seulement les droits politiques, car ce sont là les bases essentielles pour arriver à défendre la dignité de la personne humaine. Ce sont là des droits qui paraissent évidents et superflus pour les pays riches qui vivent dans l'abondance, parfois même dans le gaspillage : le droit d'avoir un toit, le droit d'acquérir une éducation, le droit à un travail bien rémunéré, le droit de profiter des moments de loisir. Les peuples en développement ne pourront obtenir ces droits que lorsqu'ils auront résolu leurs problèmes économiques, nombre d'entre eux étant, au demeurant, causés par les nations riches, comme cela arrive dans la conjoncture économique actuelle, posant des questions inquiétantes telles que la dégradation des termes de l'échange des pays en développement, les entraves au commerce entre les nations, les inégalités des revenus au niveau mondial, le contrôle des progrès de la science et de la technologie et leurs effets sur l'exploitation des nouvelles ressources de la planète, par exemple l'exploitation des richesses sous-marines ou l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

¹⁰ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II, par. 13.

138. Le Ministre des affaires étrangères de la Colombie, M. Indalecio Liévano Aguirre, dans sa déclaration au cours du débat général de l'Assemblée, le 5 octobre dernier, a exprimé ses idées sous la forme suivante :

“S'il est vrai que dans les organisations internationales, il se forme sans difficulté insurmontable des concepts importants en matière de démocratie politique — c'est le cas de la lutte pour les droits de l'homme, de la lutte contre la discrimination raciale ou de la représentation sur un pied d'égalité des Etats —, en revanche nous nous heurtons systématiquement aux intérêts puissants et établis d'un groupe restreint de sociétés d'opulence, dans l'idée desquelles les notions d'égalité, d'équité ou des droits de l'homme sont des questions qui peuvent être exclues — et au demeurant elles le sont — du domaine économique, étant donné que pour elles il s'agit de leur domaine réservé d'inégalité, de primauté du pouvoir et du maintien des privilèges et avantages acquis à l'ombre de l'ancien ordre économique international.” [21^e séance, par. 205.]

139. C'est pourquoi ma délégation a confiance que nous saurons trouver de nouveaux chemins de coopération internationale et que l'on arrivera à relâcher les tensions économiques entre pays riches et pays en développement, afin que ces derniers puissent jouir des droits de l'homme, dans le domaine social comme dans le domaine économique, ainsi que le prévoit le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Troisième Commission. Bien entendu, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution.

140. Mme de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Compte tenu de l'importance que ma délégation attache à la question que nous étudions, nous désirons indiquer la position du Costa Rica et les raisons qui nous ont incités à émettre notre vote en ce qui concerne cette question.

141. Ainsi, comme la promotion des droits de l'homme a un caractère universel, que la Charte des Nations Unies reconnaît et met en lumière, sa mise en oeuvre dans toutes les sphères de l'activité humaine doit être également envisagée d'une façon universelle.

142. La dignité de l'être humain s'inscrit dans un cadre comprenant un minimum de droits dont le respect doit être simultané si l'on veut leur conserver leur intégrité : il s'agit du droit à la vie, à la liberté de pensée, à avoir des convictions morales, qu'elles soient religieuses ou non, à exprimer son opinion, le droit à l'égalité, au bien-être mental et physique, à la survie, à la santé, à l'éducation, le droit à un travail justement rémunéré, le droit à un comportement fraternel de la part des autres membres de la société.

143. Devant le défi que présente à la communauté internationale la nécessité absolue d'arriver à un progrès économique et social, il faut aujourd'hui insister davantage sur les droits de l'homme de caractère économique et social plutôt que sur les droits purement civils et politiques. Cet accent s'explique, à condition que l'on ne s'en serve pas comme excuse pour supprimer les droits civils et politiques au nom d'un développement économique et social qui, en réalité, n'exige aucunement la suppression des autres droits.

144. Ma délégation ne partage pas le point de vue selon lequel, si l'on veut surmonter les obstacles au développement, il est nécessaire d'ignorer les droits civils et politiques. Dans la recherche de solutions à ces problèmes, ma délégation ne pense pas que l'on doive défendre certains droits au détriment des autres, mais bien plutôt qu'il faut avancer progressivement sur un front ininterrompu de tous les droits. Cela, le Costa Rica peut l'affirmer en se fondant sur sa propre expérience, non seulement sur celle du passé, depuis l'heure historique de son indépendance, mais aussi sur celle du présent. C'est pour cela que nous croyons que la coopération internationale pour le développement, au même titre que la promotion du respect des droits de l'homme, a cessé d'être seulement une obligation nationale pour devenir un immense devoir international.

145. C'est compte tenu de ces éléments que la délégation de Costa Rica a étudié les propositions dont nous étions saisis, à propos de ce point, en Troisième Commission. Le Costa Rica considère que le projet de résolution, qui figure aujourd'hui au paragraphe 24 du document A/32/423, présente un ensemble de concepts d'un intérêt et d'une validité indubitables, qui sont synthétisés dans les paragraphes du préambule et du dispositif, et sur certains desquels nous pouvons être d'accord sans réserve. Néanmoins, en examinant ce document, son orientation et ses objectifs, nous ne pouvons que constater la portée restrictive de la manière dont, dans l'avenir, on devra aborder à l'Organisation des Nations Unies l'examen des différents critères et des moyens qui permettraient de garantir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

146. Encore que nous estimions que ce projet soit limité dans le contexte nécessaire pour que soient examinées toutes les possibilités qui s'offrent en ce domaine, nous avons appuyé, et nous le ferons encore maintenant, le projet de résolution susmentionné en raison des amendements qui ont été acceptés par les auteurs, et dans l'esprit d'accommodement qui a caractérisé l'attitude des délégations au moment des délibérations en Troisième Commission.

147. Ma délégation ne peut s'empêcher de regretter que le projet de résolution figurant au paragraphe 12 du document A/32/423 — dont le Costa Rica est l'un des auteurs —, qui proposait que soit créé un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, n'ait pas eu, une fois encore, et ce après 20 ans que cette question attend une décision de l'Assemblée générale, la possibilité qui lui revenait légitimement d'être mis aux voix, et ce du fait d'un certain nombre d'obstacles de procédure. Ce fait vient s'ajouter une fois de plus à la série d'obstacles de ce genre auxquels s'est heurtée la proposition au cours des années.

148. Ma délégation persiste à croire que cette alternative est appropriée et permettra de renforcer les travaux des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la recherche de solutions positives en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

149. Nous osons espérer que, à l'avenir, l'Assemblée générale sera en mesure d'examiner le problème avec une volonté politique et le souci évident de rendre plus efficace l'application des droits de l'homme dans le monde entier.

150. En ce qui concerne la décision figurant au paragraphe 23 de la section III du document A/32/423, il est dit :

“La Commission décide de ne pas voter sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.25/Rev.1, étant entendu que ce projet de résolution et tous les documents qui lui sont reliés, dont la Troisième Commission a été saisie au cours de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que les opinions émises au cours du débat sur ce projet, seront transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine lors de sa trente-quatrième session . . .”

A cet égard, ma délégation souhaite qu'il soit consigné dans le procès-verbal que la proposition mentionnée ici se rapporte à la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Nous avons voté contre cette proposition, présentée par la délégation de Cuba à la Troisième Commission, et nous ferons de même aujourd'hui. Nous profitons de cette occasion pour exprimer notre gratitude aux délégations qui ont adopté la même attitude que nous lors de ce vote et qui maintiendront leur position aujourd'hui.

151. Nous demandons qu'il soit procédé à un vote enregistré sur cette décision.

152. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision en ce qui concerne les recommandations contenues dans le rapport de la Troisième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour [A/32/423].

153. J'invite les représentants à se prononcer sur la décision de la Troisième Commission mentionnée au paragraphe 23 de son rapport. La représentante du Costa Rica vient de demander qu'il soit procédé à un vote enregistré.

154. Je donne la parole au représentant de Cuba sur une motion d'ordre.

155. **M. ALFONSO MARTÍNEZ** (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait obtenir quelques éclaircissements en ce qui concerne la proposition que vient de faire la délégation du Costa Rica.

156. Si la délégation cubaine a bien compris la procédure adoptée au moment où l'on commençait à débattre des 12 rapports relatifs aux travaux de la Troisième Commission, l'Assemblée a décidé de ne pas discuter ces rapports qui nous sont actuellement soumis, et, à l'évidence, cela inclut le point 76 de l'ordre du jour qui fait l'objet du document A/32/423. Donc, si ma délégation a bien compris la procédure, la seule chose dont l'Assemblée soit aujourd'hui saisie pour décision est la recommandation visant à approuver le projet de résolution contenu au paragraphe 24 de ce document. La décision figurant au paragraphe 23 du document ne peut faire l'objet d'aucune décision de l'Assemblée générale; cette décision est intervenue sur un projet de résolution spécifique, A/C.3/32/L.25/Rev.1, dont la Commission a eu à connaître; cette dernière a décidé qu'on ne le mettrait pas aux voix; ce faisant, elle a ainsi mis fin à l'histoire de ce texte.

157. De l'avis de ma délégation, la situation, au plan de la procédure, à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui est très claire; c'est-à-dire – et j'insiste – que l'on doit uniquement procéder au vote sur le seul projet de résolution recommandé par la Troisième Commission et contenu au paragraphe 24. Donc, je le répète, si ma délégation comprend bien la procédure, l'Assemblée générale ne doit se prononcer ni pour ni contre le paragraphe 23 d'un rapport qu'elle a décidé de ne pas discuter.

158. J'aimerais obtenir quelques éclaircissements sur la situation, au plan de la procédure, dans laquelle nous nous trouvons, et je me réserve le droit de reprendre de nouveau la parole le cas échéant.

159. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Costa Rica pour qu'elle explique sa proposition.

160. **Mme DE BARISH** (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je me référais simplement à un précédent qui vient de se produire lorsque l'Assemblée a approuvé, en premier lieu, le projet de résolution relatif à la “Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale”. Le Président a fait alors référence au paragraphe 11 du document A/32/422 et a demandé si l'Assemblée générale était disposée à approuver le projet de décision suivant sans qu'il soit mis aux voix. L'Assemblée a, effectivement, manifesté son intention d'approuver ce projet de décision sans vote. Ainsi fut fait. Mais le Président, s'adressant à l'Assemblée générale, a demandé si elle approuvait ce projet sans passer au vote. Ma délégation, invoquant le même droit, croit qu'une décision consignée au paragraphe 23 du rapport sur le point 76 de l'ordre du jour [A/32/423] – qui précède le projet de résolution adopté par la Troisième Commission – mérite d'être mise aux voix, et nous avons parfaitement le droit de demander qu'un vote enregistré ait lieu, comme cela s'est produit à la Commission. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter plus avant. Simplement l'Assemblée doit se prononcer sur cette proposition.

161. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba sur une motion d'ordre.

162. **M. ALFONSO MARTÍNEZ** (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La surprise de ma délégation est de plus en plus grande. La représentante du Costa Rica vient d'évoquer comme précédent à la requête qu'elle vient de faire la décision adoptée au cours de la séance plénière, il y a quelques instants – décision recommandée par la Troisième Commission au paragraphe 11 du document A/32/422. Une simple lecture de ce paragraphe permettra d'éclaircir la situation dans laquelle nous nous trouvons. A ce moment-là, nous traitons de la décision recommandée par la Troisième Commission pour adoption par l'Assemblée; mais il s'agit de tout autre chose lorsqu'il est question de mettre aux voix une partie d'un texte que l'Assemblée générale, elle-même, a décidé de ne pas discuter.

163. Dans le cas évoqué par la représentante du Costa Rica, c'est-à-dire la décision faisant l'objet du paragraphe 11 du document A/32/422, ayant trait au point 75 de l'ordre du jour, il est dit : “La Troisième Commission recommande

également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant." Cette action de la Commission a nécessité une décision de procédure que l'Assemblée générale a prise, à juste raison, sur suggestion de la présidence, qui a exposé en détail la nécessité pour l'Assemblée de prendre position au sujet d'une décision de la Commission.

164. Cependant, en ce qui concerne le paragraphe 23 du rapport qui fait l'objet du point 76 de l'ordre du jour, il n'est nulle part indiqué que, après que l'Assemblée plénière aura décidé de ne pas examiner le rapport, nous devons passer au vote, étant donné qu'il n'y a aucune recommandation de la Troisième Commission visant à ce que l'Assemblée plénière se prononce. Ma délégation voudrait avoir des précisions sur la situation de procédure dans laquelle nous nous trouvons.

165. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): La situation est très claire : le paragraphe 23 du rapport dont nous sommes saisis [A/32/423] est soumis à l'Assemblée non pas pour que l'Assemblée se prononce en votant sur ce paragraphe, mais simplement pour qu'elle en prenne note.

166. L'exemple cité par la représentante du Costa Rica au sujet du paragraphe 11 du rapport A/32/422 est entièrement différent, parce que, dans ce paragraphe, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision. C'est pourquoi la représentante du Costa Rica ne peut modifier sa proposition de vote que sur l'ensemble du rapport de la Troisième Commission sur la question dont nous sommes saisis, et non pas sur le paragraphe 23, dont l'Assemblée générale doit seulement prendre note. Je ne demanderai donc pas à l'Assemblée de voter sur le paragraphe 23. Mon intention était de demander seulement à l'Assemblée de prendre note du paragraphe 23 du document A/32/423.

167. Je donne de nouveau la parole à la représentante du Costa Rica pour une motion d'ordre.

168. Mme DE BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je m'excuse, Monsieur le Président, du retard que je cause et j'accepte les explications que vous venez de donner. De toute façon, je désirais qu'il soit pris note de la situation, dans le compte rendu, et que l'on sache pourquoi ma délégation voulait que l'Assemblée se prononce sur ce qu'il doit en être de la proposition, étant donné que c'est toujours l'Assemblée qui décide où doivent être envoyées les propositions et qui confirme les résolutions ou décisions des commissions sur lesquelles un accord a été obtenu. J'accepte donc vos explications, qui me donnent satisfaction.

169. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole à la représentante du Maroc pour une motion d'ordre. Cependant, étant donné qu'une décision a déjà été prise sur ce point particulier conformément au règlement intérieur, sa motion d'ordre doit porter sur autre chose.

170. Mme WARZAZI (Maroc) : Lorsqu'on nous soumet le paragraphe 23, il ne s'agit évidemment pas — et je donne raison au représentant de Cuba — de voter sur le projet de résolution qui a été soumis à la Troisième Commission. Par contre, pour ma délégation, il s'agit de voter sur la décision

qui avait été prise de transmettre tous les documents afférents à cette question à la Commission des droits de l'homme. Sur ce point-là, ma délégation a voté contre, et tout projet qui a été soumis à un vote à une commission doit également être soumis à l'Assemblée générale.

171. Je ferai remarquer aux membres de l'Assemblée que nous avons plusieurs décisions à ce sujet dans d'autres documents, et que si nous ne pouvions pas nous prononcer sur la question de savoir si ces documents doivent être transmis à la Commission des droits de l'homme ou non, ma délégation ne serait pas en mesure de voter non plus sur les décisions concernant, par exemple, le document A/32/438, relatif à l'inscription de la question des "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", l'année prochaine.

172. Il est donc très clair qu'il ne s'agit pas ici de voter sur un projet de résolution qui n'a pas été voté, mais de voter sur la décision d'envoyer les documents à la Commission des droits de l'homme.

173. Ma délégation votera contre, s'il doit y avoir un vote — et il doit y avoir un vote.

174. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): La représentante du Costa Rica a déjà retiré sa demande de vote sur le paragraphe 23 du document A/32/423, et, comme je l'ai annoncé, je n'avais pas l'intention de mettre cette décision aux voix, mais de demander seulement à l'Assemblée générale de décider de prendre note de ce paragraphe. Maintenant, si je l'ai bien comprise, la représentante du Maroc demande que le paragraphe 23 soit mis aux voix.

175. Puisque demander que l'Assemblée vote ou ne vote pas sur un paragraphe donné est une motion de procédure, je vais mettre aux voix tout d'abord la motion de la représentante du Maroc, après le retrait de la même motion par la représentante du Costa Rica, concernant un vote sur le paragraphe 23 du rapport A/32/423.

176. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je pense que votre décision, Monsieur le Président, est la bonne. Si nous voulons donner satisfaction à ma bonne amie du Maroc, je crois que le débat de procédure aboutira à la réouverture de toute la question de fond. C'est là, j'en suis sûr, quelque chose que ne souhaitent ni la représentante du Costa Rica ni la représentante du Maroc. Je crois que vous avez très sagement indiqué que la demande de la représentante du Costa Rica n'est pas valable, pour les raisons que vous avez mentionnées.

177. Puis-je demander à ma collègue du Maroc, de ne pas nous entraîner dans un débat de procédure, qui nous conduirait à un débat de fond — et dans le cas où l'on rouvrirait la question, la majorité des deux tiers serait requise —, mais simplement d'enregistrer ce qu'elle a dit, sans qu'il y ait de vote.

178. Certes, elle a raison de vouloir dire les points sur lesquels elle n'est pas d'accord avec la Commission, ou une bonne partie de la Commission; et puisque notre collègue du Costa Rica a agi en invoquant, en quelque sorte, l'adage "Noblesse oblige", j'espère que ma collègue du Maroc sera

satisfaite s'il est simplement pris note de ce qu'elle a dit afin d'enregistrer le désaccord qu'elle a exprimé à la Troisième Commission, comme c'était parfaitement son droit. Mais, au nom du Ciel, ne rouvrez pas la question parce que je reprendrai la parole sur le fond. Et si je le fais, cela incitera d'autres représentants à prendre la parole. Si vous voulez que la session se prolonge au-delà de Noël, c'est parfait : je ne pars pas en vacances !

179. J'invite donc les représentants ici assemblés, qu'ils soient pour ou contre, à se contenter de la décision de la Troisième Commission, compte tenu du fait que les remarques de notre collègue du Maroc ont déjà été notées un nombre infini de fois. La décision est entre leurs mains. Mais le Président avait raison. Je ne fais de fleurs à personne, ici, à l'Organisation des Nations Unies, et si le Président avait tort je le lui dirais, bien que j'estime, pour ma part, que cette question devrait être remise au Conseil économique et social.

180. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il y a déjà eu plusieurs motions d'ordre et plusieurs réponses à celles-ci sur la base de l'article 71 du règlement intérieur. Après avoir entendu les arguments développés par les représentants du Costa Rica et de Cuba, j'ai déjà pris la décision que le vote sur le paragraphe 23 n'aurait pas lieu. Cela étant, selon l'article 71 du règlement intérieur, j'aimerais demander à la représentante du Maroc si elle insiste à faire appel contre cette décision, ou si elle désire, peut-être, accepter d'en prendre note. Je crois comprendre que la représentante du Maroc retire sa motion, l'Assemblée ne votera donc pas sur le paragraphe 23 de ce rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 23 ?

Il en est ainsi décidé.

181. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport faisant l'objet du document A/32/423. Le projet de résolution est intitulé : "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Je mets aux voix le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mon-

golie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Tchad, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Pays-Bas, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 123 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/130)¹¹.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

183. M. NOTHOMB (Belgique) Permettez-moi de prendre la parole au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne. En Troisième Commission, quatre projets de résolution avaient été déposés sur le point 76 de l'ordre du jour. L'un d'eux avait été adopté et l'Assemblée en séance plénière vient de le faire à son tour.

184. Je me permets de rappeler que les neuf Etats membres de la Communauté européenne avaient donné leur avis à son sujet dans une déclaration commune le 5 décembre 1977¹². Deux autres projets ont été repoussés par la voie du scrutin. C'est là une attitude parfaitement démocratique, et nous tenons à le souligner. La quatrième proposition, relative à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, proposition dont l'intérêt était considérable, n'a malheureusement pu être soumise à un scrutin qui aurait permis son acceptation.

185. Les délégations des neuf pays membres de la Communauté européenne considèrent que le refus de l'Assemblée générale de se prononcer sur le fond d'un problème soumis à son étude depuis plus de 10 ans est regrettable.

186. M. LACHANCE (Canada) La délégation du Canada a voté en faveur du projet de résolution intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", résolution qui cherche à établir les priorités ou concepts qui guideront, à l'avenir, les initiatives prises dans le domaine des droits de l'homme, au sein du

¹¹ La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Troisième Commission, 67^e séance, par. 46 à 53, et ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

système des Nations Unies. La délégation du Canada convient qu'il est valable d'établir ces priorités. Bien qu'il se produise partout dans le monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, il est compréhensible que les Nations Unies se penchent surtout sur les abus les plus graves. A notre avis, l'établissement de priorités ne contredit en rien l'objectif avéré de la politique canadienne, qui vise à assurer à tous les peuples de la Terre la pleine et entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

187. En dépit de notre vote affirmatif, nous tenons à faire état de certaines difficultés au niveau de l'articulation de la résolution. En premier lieu, l'échelle des priorités exposées ne nous semble pas suffisamment équilibrée. Si nous souscrivons aux priorités auxquelles sont soumis les droits énumérés dans le paragraphe 1 du dispositif, nous croyons cependant qu'il faille davantage mettre en évidence les violations criantes et répétées de la dignité et de la valeur humaine par des moyens tels que la torture et le génocide systématique.

188. Nous croyons également qu'il faille accorder une importance plus grande aux droits fondamentaux des individus afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intervenir face aux restrictions imposées aux libertés de pensée, de parole et de culte que l'on retrouve beaucoup trop fréquemment dans de nombreuses parties du monde. La délégation canadienne continuera d'œuvrer à l'instauration d'une échelle de priorités qui reflète, à son avis, une vision plus globale des besoins des personnes et des peuples.

189. Certaines parties de la résolution donnent également à entendre qu'on ne peut jouir de ces droits et libertés sans préalable. La délégation canadienne reconnaît qu'une jouissance pleine et entière de ces droits est rendue plus aléatoire en l'absence de certaines conditions socio-économiques, mais n'accepte pas la prémisse que la réalisation de ces conditions soit le préalable à la promotion et à la protection de tels droits. Les Etats doivent se faire les promoteurs et les défenseurs des droits de l'homme, indépendamment de leur conjoncture socio-économique respective, et nous sommes d'avis qu'il faut respecter scrupuleusement les engagements internationaux dans ce domaine, si la justice doit s'appliquer à tous.

190. En outre, la délégation canadienne déplore que la résolution ne fasse qu'effleurer l'établissement de mécanismes efficaces de mise en oeuvre des droits de l'homme. Nous croyons que l'élaboration de priorités et de normes ne peut être dissociée des moyens permettant à la communauté internationale de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, dont nous avons discuté dans le cadre de l'étude du présent point, aurait pu grandement favoriser la promotion des droits de l'homme ainsi que le réexamen des priorités établies par la communauté internationale. C'est pourquoi la délégation canadienne voyait une parenté évidente entre les propositions portant création du poste de haut commissaire et l'approche préconisée dans la résolution. Nous espérons que toutes les délégations pourront bientôt se pencher à nouveau sur le projet de création du poste de haut commissaire, à la lumière des débats qui se sont tenus cette année. Nous espérons également que les travaux de la

Commission des droits de l'homme et la prochaine session de l'Assemblée générale déboucheront sur des propositions destinées à accroître l'efficacité des mécanismes des Nations Unies à l'avantage de tous les Etats Membres.

191. La détermination collective de la communauté mondiale à combattre les violations criantes et répétées des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, constituera le véritable test des concepts entérinés dans la résolution. L'Organisation des Nations Unies s'est à bon droit penchée sur la situation des droits de l'homme au Chili. Nous croyons qu'elle doit faire montre d'autant, sinon plus, de vigilance et de rigueur à l'égard d'autres Etats. Ainsi, rien ne justifie notre inaction vis-à-vis de l'Ouganda où persistent des atteintes criantes aux droits de l'homme. La délégation canadienne regrette que l'occasion ne nous ait pas été donnée de nous arrêter plus longuement sur cette question. A notre avis, les dispositions de la résolution s'appliquent dans tous les cas où il y a abus flagrant. Pour démontrer notre foi et notre engagement face aux idéaux que renferme la Déclaration universelle des droits de l'homme, il nous faudra transposer l'esprit de ce texte dans des mesures concrètes et efficaces au profit de tous et de chacun.

192. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 78 de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes âgées et des vieillards", qui figure dans le document A/32/436. L'Assemblée doit maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

193. Le projet de résolution I est intitulé "Question des personnes âgées et des vieillards". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/131).

194. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Le projet de résolution II est intitulé "Année internationale et Assemblée mondiale du troisième âge". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 32/132).

195. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous en venons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 82 de l'ordre du jour intitulé "Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général", qui figure dans le document A/32/437. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport intitulé "Année internationale des personnes handicapées". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/32/478. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/133).

196. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 83 de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", qui figure dans le document A/32/438. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Selon cette recommandation l'Assemblée déciderait d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et de l'examiner en lui accordant la priorité voulue. La Troisième Commission a adopté cette recommandation sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/434).

197. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 84 de l'ordre du jour intitulé "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général" que l'on trouve dans le document A/32/439. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

198. Le projet de résolution I est intitulé "La jeunesse dans le monde contemporain". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/134).

199. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II a trait aux "Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 32/135).

200. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur le projet de décision contenu dans le paragraphe 13 du rapport de la Troisième Commission [A/32/439]. Cette recommandation a trait au programme des Volontaires des Nations Unies. La Troisième Commission a adopté cette recommandation sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/435).

201. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en arrive maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 85 de l'ordre du jour intitulé "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix", qui figure dans le document A/32/440. L'Assemblée va prendre une décision sur les sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport.

202. Le projet de résolution I est intitulé "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix". La Troisième Commission a adopté ce projet de

résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 32/136).

203. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons maintenant au projet de résolution II, intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 32/137).

204. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Programme interorganisations pour la Décennie des Nations Unies pour la femme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 32/138).

205. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au projet de résolution IV, intitulé "Conférence d'annonces de contributions pour la Décennie des Nations Unies pour la femme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 32/139).

206. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 32/140).

207. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au projet de résolution VI, intitulé "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 32/141).

208. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, l'Assemblée générale en vient au projet de résolution VII, intitulé "Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert,

Tchad, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Empire centrafricain, Chili, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Malawi, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Espagne, Surinam, Souaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 71 voix contre 19, avec 46 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 32/142)¹³.

209. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 86 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", qui figure au document A/32/441. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le projet de résolution est intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/143).

210. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël qui désire expliquer son vote après le scrutin.

211. M. ELIAV (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que ma délégation se soit associée au consensus sur le point 86, elle l'a fait avec un certain malaise. L'élimination de l'intolérance religieuse devrait être considérée comme un sujet de la plus haute importance; et pourtant, les années passent et l'Organisation des Nations Unies n'a toujours pas pris de mesure concrète en vue d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et

la croyance. Ma délégation voudrait donc formuler l'espoir que cette grave question, qui a tant d'importance pour des millions d'êtres humains dans le monde entier, recevra à la prochaine session de l'Assemblée générale la priorité qu'elle mérite.

212. Ma délégation voudrait donc saisir cette occasion pour formuler l'espoir que le point 88, qui traite de la liberté de l'information — sujet qui a été si souvent différé —, pourra être examiné de façon substantielle lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

213. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour, qui traite de la liberté d'information, et qui figure au document A/32/442. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision, recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Selon cette recommandation, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et d'accorder à son examen un rang de priorité adéquat. La Troisième Commission a adopté cette recommandation sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/436).

214. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée en vient maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour, intitulé "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption"; ce rapport figure au document A/32/443. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Selon cette recommandation, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et d'accorder à son examen un rang de priorité adéquat. La Troisième Commission a adopté cette recommandation sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/437).

215. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 89 de l'ordre du jour et de tous les points examinés par la Troisième Commission. Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous les membres de la Troisième Commission pour le sérieux qu'ils ont mis dans l'accomplissement de leur tâche et dans la considération de toutes les questions renvoyées à l'examen de la Troisième Commission, ainsi que pour l'esprit de coopération et de conciliation avec lequel ils ont accompli la dernière étape de leur travail. Je les remercie au nom de l'Assemblée générale.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (*suite**)

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/432)

¹³ La délégation voltaïque a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

* Reprise des débats de la 102^e séance.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/402)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/412)

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/453)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/467)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
- b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/468)

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/469)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/32/470)

216. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les points suivants de l'ordre du jour : le point 100, qui traite de la mise sur ordinateur des données relatives aux traités et de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux [A/32/432]; le point 113 de l'ordre du jour a trait au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session [A/32/402]; le point 114 porte sur le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international [A/32/412]; le point 118 traite du rapport du Comité spécial du terrorisme international [A/32/453]; le point 119 a trait au rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages [A/32/467]; le point 120 concerne les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales [A/32/468]; le point 121 porte sur la systématisation et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international [A/32/469]; et le point 131 qui traite du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [A/32/470].

217. En ce qui concerne le point 100 de l'ordre du jour, on trouvera la recommandation de la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/32/432]. Ce projet de résolution, adopté par consensus, prévoit entre autres que l'Assemblée générale soulignerait qu'il importe d'enregistrer et de publier tout traité ou accord international le plus tôt possible. Elle prierait également le Secrétaire général de prendre dès maintenant toutes mesures propres à réduire les retards actuels dans le domaine de l'enregistrement comme dans le domaine de la publication des traités et des accords internationaux, approuvant à cet effet certaines propositions avancées dans une note du Secrétaire général: elle le prierait aussi de déterminer les meilleurs moyens de permettre à la communauté internationale de tirer pleinement profit du Système informatisé des Nations Unies pour les traités.

218. Je passe maintenant au point 113 de l'ordre du jour, relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [CNUDCI] sur les travaux de sa dixième session; on trouvera la recommandation de la Sixième Commission, adoptée par consensus, au paragraphe 44 de son rapport [A/32/402]. Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait à la CNUDCI de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail; de poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement; de maintenir une collaboration étroite avec la CNUCED et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occu-

pent du droit commercial international; de continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la CNUDCI pourrait prendre des mesures, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement et en tenant compte des problèmes propres aux pays sans littoral. L'Assemblée demanderait à la CNUDCI de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international; accueillerait avec satisfaction la décision prise par la CNUDCI de revoir, dans un proche avenir, son programme de travail à long terme; exprimerait l'opinion que le projet de convention sur la vente internationale de marchandises de même que les projets de disposition sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises devraient être examinés par une conférence de plénipotentiaires, différant jusqu'à sa trente-troisième session sa décision quant à la date appropriée à fixer pour la convocation de cette conférence de plénipotentiaires; et adopterait des mesures visant à rendre possible l'organisation de colloques sur le droit commercial international. Aux termes d'un projet de décision, qui figure au paragraphe 45 de son rapport, relatif à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, l'Assemblée générale prendrait note du paragraphe 58 du rapport de la CNUDCI et prierait le Secrétaire général d'inviter les organisations visées dans ce paragraphe.

219. En ce qui concerne le point 114 de l'ordre du jour, relatif au Programme d'assistance en matière de droit international, on trouvera la recommandation que la Sixième Commission a adoptée par consensus au paragraphe 7 de son rapport [A/32/412]. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, autoriserait le Secrétaire général à exécuter en 1978 et 1979 les activités spécifiées dans son rapport, notamment l'octroi de 15 bourses de perfectionnement, au minimum, en 1978 et 1979, à la demande de gouvernements de pays en développement, et l'octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1978 et 1979. L'Assemblée exprimerait ses remerciements au Secrétaire général, à l'UNESCO, à l'UNITAR et aux gouvernements d'Etats Membres pour leur participation au Programme; encouragerait l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques; et demanderait que soient versées des contributions volontaires en vue du financement du Programme.

220. Je passe maintenant au point 118, relatif au rapport du Comité spécial sur le terrorisme international. La recommandation de la Sixième Commission, adoptée par 89 voix contre 9, avec 24 abstentions, figure au paragraphe 8 du rapport [A/32/453]. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, exprimerait sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international; demanderait instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettraient d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence; réaffirmerait le droit inaliénable à l'autodétermination et à

l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et condamnerait les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer. Elle inviterait aussi le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme international, et ensuite en recommandant les mesures pratiques propres à le combattre. Elle inviterait les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat.

221. En ce qui concerne le point 119 de l'ordre du jour, relatif à la prise d'otages, la recommandation de la Sixième Commission, adoptée par consensus, figure au paragraphe 7 de son rapport [A/32/467]. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial, dans sa composition actuelle, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 du 15 décembre 1976, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée prierait, également, le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

222. Enfin, pour ce qui est du point 120 de l'ordre du jour, qui porte sur les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, du point 121, qui traite de la "systématisation et de l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international, et du point 131, relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les recommandations de la Sixième Commission figurent respectivement au paragraphe 4 du document A/32/468, au paragraphe 5 du document A/32/469 et au paragraphe 4 du document A/32/470. La Sixième Commission n'a pu, faute de temps, examiner ces points et, selon les termes des recommandations susmentionnées, l'Assemblée générale les inscrirait à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

223. J'espère sincèrement que l'Assemblée, dans son examen des recommandations de la Sixième Commission dont je viens de parler, pourra aboutir à un consensus dans le plus de cas possibles.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

224. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : L'Assemblée va étudier maintenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 113 de l'ordre du jour, intitulé [A/32/432]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Mise sur ordinateur

des données relatives aux traités et enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies", dont la Sixième Commission lui recommande l'adoption au paragraphe 6 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte aussi ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/144).

225. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va étudier maintenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 113 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dixième session". Le rapport fait l'objet du document A/32/402. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution que lui recommande la Sixième Commission au paragraphe 44 de son rapport. Le projet de résolution est intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international". La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/145).

226. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à se reporter au projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 45 de son rapport [A/32/402]. Le projet de décision est intitulé "Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer". Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 32/438).

227. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 114 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général". Le rapport fait l'objet du document A/32/412. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le projet de résolution est intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international". La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/146).

228. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 118 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs

et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international". Le rapport fait l'objet du document A/32/453.

229. L'Assemblée entendra maintenant les représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

230. **M. FUENTES IBÁÑEZ** (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'a pas été en mesure de participer au débat de la Sixième Commission sur le point 118 de l'ordre du jour concernant le terrorisme international. Même au risque de retarder les travaux de l'Assemblée générale, et je vous prie de m'en excuser, Monsieur le Président, je me sens tenu d'intervenir une fois de plus, car il s'agit d'une question que ma délégation a suivie avec la plus grande attention depuis qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour sur l'initiative du Secrétaire général.

231. Le projet de résolution, qui figure au paragraphe 8 du document A/32/453, ne répond pas à nos vœux. Nous estimons qu'une fois de plus, le problème fondamental de la prévention et de la répression du terrorisme international a été écarté et qu'on a donné la priorité à l'étude des causes sous-jacentes, ce qui transforme toute l'entreprise en un vain exercice théorique, la dépouillant, dans son aspect essentiel, du désir de prévenir le terrorisme et de le combattre, si ce n'est sous l'une de ses facettes les plus cruelles, c'est-à-dire les victimes innocentes.

232. Lorsque le phénomène cyclique de la violence aura disparu, peut-être aura-t-on trouvé les moyens d'y remédier; on aura alors les moyens de faire disparaître quelque chose qui n'existera plus, ce qui n'aura pas sauvé la vie des milliers de victimes immolées par ce fléau, que nous n'avons ni le courage d'affronter, ni celui d'y porter remède.

233. La question, sous la forme dont on a voulu la présenter, subordonne l'existence du phénomène à l'étude de ses causes sous-jacentes, en faisant fi des faits criminels identifiables et en écartant l'attention de la communauté internationale de l'objectif réel, qui en raison de la nature même de l'être humain, est fort multiple et difficile à identifier.

234. Lorsque le Secrétaire général, au début de son entrée en fonctions, a proposé l'inscription de ce point, il s'est fait précisément l'interprète de la clameur de la communauté internationale, laquelle, soit dit en passant, n'a pas été entendue.

235. On nous demande d'étudier une question qui a été caractérisée par la cruauté et par des actes prémédités commis dans l'ombre. Rien de cela n'a été pris en considération. En raison de la façon subtile dont on traite le terrorisme, ce crime est de plus en plus frappé d'impunité au lieu d'être considéré comme un délit qui mérite condamnation; cela offusque la raison, parce que nous n'avons pas pour tâche de préparer un traité socio-criminologique, de portée purement intellectuelle. Nous avons sous les yeux des cas concrets, des réalités déchirantes, des faits condamnés par la communauté internationale qui condamne avec une égale vigueur et essaie de supprimer, par les voies appropriées, toutes les formes de colonialisme, de

discrimination raciale, ainsi que le crime odieux de l'*apartheid*.

236. Le but était d'éviter l'emploi du terrorisme en tant qu'arme dirigée sans merci contre des victimes innocentes, de le combattre d'où qu'il vienne et là où il est commis, et de combattre ceux qui utilisent ce moyen détestable pour parvenir à leurs fins en laissant libre cours à leurs violents instincts.

237. En raison de l'opinion de ma délégation à l'égard du terrorisme, elle ne pourra voter en faveur du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. Nous y trouvons beaucoup à redire, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité à accorder à cette question, qui, de par sa nature même, doit être le plus élevé. La priorité qu'on lui accorde à l'heure actuelle nous écarte de l'objectif essentiel en le remettant à un avenir vague et hypothétique. Si ce paragraphe avait été voté séparément, nous aurions voté contre; et, en conséquence, nous nous abstiendrons sur tout le reste.

238. M. CURIA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet figurant au paragraphe 8 du document A/32/453, qui porte sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international, en raison du fait que ce texte contient une condamnation du terrorisme international, qui frappe pratiquement le monde entier à l'heure actuelle.

239. Nous voulons également appuyer les travaux du Comité spécial en votant pour ce projet, et nous espérons que le Comité parviendra très bientôt à recommander des mesures efficaces pour combattre ce fléau.

240. A cette fin, il semble nécessaire de faire une nette distinction entre la violence engendrée par le terrorisme criminel et les actes légitimes des mouvements de libération nationale.

241. M. MONTENEGRO MEDRANO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation nicaraguayenne, qui condamne le terrorisme international en tant que crime répugnant, qui déteste l'emploi de la force dans les relations internationales, qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats ainsi que la violation des droits de l'homme, s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du document.

242. Nous avons agi ainsi parce que nous estimons que le renvoi des mesures pratiques qu'il convient de prendre pour combattre, éliminer et condamner le terrorisme international, qui ont été recommandées par le Comité spécial, ne saurait que différer, retarder et reporter indéfiniment l'examen de cette question fort importante pour la communauté internationale.

243. Nous croyons que ce projet de résolution, en donnant la priorité à l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international, constitue une nouvelle mesure dilatoire qui permettrait à ce crime répugnant d'être perpétré indéfiniment dans le monde.

244. Il semble que, depuis 1972, lorsque l'Assemblée générale a renvoyé à un comité spécial l'examen de cette question importante, on pouvait penser, en dépit de certaines déclarations relevant de la rhétorique, qu'un consensus existait permettant d'aborder l'examen de cette question. Or, cinq ans après la création du Comité spécial, la Sixième Commission vient d'adopter un projet de résolution qui ne répond pas aux aspirations de l'humanité et qui, loin d'empêcher que ce crime ne soit commis, contribuera à sa prolifération.

245. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

246. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/32/453]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/32/475. Le projet de résolution est intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international, qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Surinam, Souaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Israël, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Bolivie, Colombie, Danemark, El Salvador, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay.

Par 91 voix contre 9, avec 28 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/147)¹⁴.

247. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui désire expliquer son vote.

248. M. SHEQUEM (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui fait l'objet du document A/32/453, et, étant donné que nous n'avons pas participé au débat sur le point 118 de l'ordre du jour à la Sixième Commission, je voudrais expliquer notre vote.

249. Nous estimons nécessaire, si la communauté internationale veut réussir à éliminer le terrorisme international, d'étudier ses causes. Evidemment, nous ne pensons pas que cette étude puisse déterminer les liens exacts entre les causes et les effets mais, à notre avis, cela ne devrait pas nous empêcher de poursuivre notre tentative. Certaines situations sont de nature à mener à la violence et certaines mesures contre la violence ne sauraient et ne pourraient être prises sans tenir compte de ces situations. C'est un phénomène sain, dans une société affligée par l'explosion de la violence, d'entreprendre un authentique effort de prise de conscience. Il n'y a aucune raison pour que la société internationale fasse exception à cette règle.

250. Si l'on n'envisage le problème du terrorisme international que du point de vue du droit pénal, cela peut prêter le flanc à une codification internationale en ce domaine et provoquer une situation déséquilibrée qui aboutirait à une absence d'accord et, par conséquent, cela s'avérerait en fin de compte inefficace.

251. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant se saisir du rapport de la Sixième Commission sur le point 119 de l'ordre du jour, qui a trait à l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. Le rapport fait l'objet du document A/32/467.

252. Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie qui désire expliquer sa position avant qu'une décision ne soit prise sur cette question.

253. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*]: Nous avons toujours soutenu que la prise d'otages est un aspect du terrorisme international. En conséquence, le terrorisme international et la prise d'otages devraient être considérés comme un seul et unique sujet et ne devraient pas être traités séparément. Malheureusement, dans les efforts faits pour négocier un projet de consensus sur le terrorisme international, certaines délégations n'ont pas fait montre du même esprit de compromis qui apparaissait dans la résolution contre la prise d'otages. Voilà pourquoi nous avons été fortement tentés de demander un vote enregistré sur la prise d'otages pour manifester une protestation symbolique contre ce double traitement d'un

seul et même sujet. Mais, par égard pour ceux de nos amis qui étaient prêts à négocier de façon sincère le projet de résolution sur le terrorisme international, nous nous sommes abstenus de demander ce vote. Mais nous tenons, aux fins du procès verbal, à déclarer que, à l'avenir, lorsque la question sera posée en même temps que celle du terrorisme international, si la même attitude devait se manifester, nous serions tenus de demander que le projet fasse l'objet d'un vote enregistré car nous ne voyons pas la logique qui a pu inspirer ceux qui ont voté de façon différente sur deux sujets étroitement liés.

254. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport [A/32/467]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution fait l'objet du document A/32/476. Le projet de résolution est intitulé: "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages". La Sixième Commission a adopté par consensus ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/148).

255. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Togo qui désire expliquer son vote.

256. M. KPOTSRA (Togo): La délégation togolaise tient à exprimer, de cette tribune, combien elle est heureuse du dénouement de l'affaire des huit ressortissants français détenus par le Front POLISARIO¹⁵, et rend hommage à tous ceux qui, comme le Secrétaire général des Nations Unies, ont contribué à cette imminente libération. Le rôle joué à cet égard par le Chef de l'Etat togolais, le général d'armée Gnassingbé Eyadéma, tel que cela ressort du télégramme qui lui a été adressé le 14 décembre 1977 par le Secrétaire général du Front Polisario et dont la teneur a été communiquée à la presse dès le lendemain, illustre de manière éclatante l'engagement du Gouvernement togolais de coopérer sur le plan international pour résoudre les problèmes auxquels notre monde est confronté.

257. La délégation togolaise, qui s'est associée à l'adoption par consensus du projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission, sur le point 119 de l'ordre du jour, formule ici, une fois encore, le vœu de voir une réelle coopération s'instaurer au sein de notre organisation, au cours des travaux futurs du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, et de ceux du Comité spécial contre le terrorisme international.

258. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Sixième Commission relatif au point 120 de l'ordre du jour concernant les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Ce rapport fait l'objet du document A/32/468. L'Assemblée va main-

¹⁴ La délégation syrienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

¹⁵ Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro.

tenant se prononcer sur la recommandation figurant au paragraphe 4 du rapport de la Sixième Commission. En vertu de cette recommandation, l'Assemblée déciderait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

La recommandation est adoptée (décision 32/439).

259. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 121 de l'ordre du jour, intitulé "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international". Le rapport fait l'objet du document A/32/469. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission. En vertu de cette recommandation, l'Assemblée déciderait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session. La Sixième Commission a adopté cette recommandation sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

La recommandation est adoptée (décision 32/440).

260. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pour terminer, l'Assemblée va examiner le rapport de la Sixième Commission relatif au point 131 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Ce rapport fait l'objet du document A/32/470. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation figurant au paragraphe 4 du rapport de la Sixième Commission. En vertu de cette recommandation, l'Assemblée déciderait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

La recommandation est adoptée (décision 32/441).

La séance est levée à 19 h 5.